

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Avis de motion | 10 mars 2026 |
| Dépôt du règlement | 10 mars 2026 |
| Adoption du règlement | 14 avril 2026 |
| Avis public et entrée en vigueur | 15 avril 2026 |

VILLE DE BAIE-D'URFÉ
PROVINCE DE QUÉBEC



Baie-D'Urfé

RÈGLEMENT NUMÉRO 1121-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1121 DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

- ATTENDU QU' une modification doit être apportée au règlement numéro 1121 de tarification pour l'année 2026;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 10 mars 2026, le conseiller Pagé a donné un avis de motion de ce règlement. Le projet a également été déposé;
- ATTENDU QUE aucune modification n'a été apportée au projet depuis son dépôt;
- ATTENDU QUE le conseiller Pagé a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1121-1. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

- Article 1 Objet
- Article 2 Modification à l'article 6
- Article 3 Modification à l'article 7
- Article 4 Entrée en vigueur

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 1121 afin de préciser et d'ajouter les modes de paiement acceptés par la Ville, soit l'argent comptant, le chèque, la carte de débit et la carte de crédit, relativement aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 dudit règlement.

Article 2 **Modification à l'article 6**

L'article 6 « Location du Centre communautaire Fritz et de la Grange rouge » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Les paiements relatifs à la location du Centre communautaire Fritz et de la Grange rouge peuvent être effectués en argent comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit.

Article 3 **Modification à l'article 7**

L'article 7 « Frais pour les activités municipales » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Les frais exigés pour la participation aux activités municipales peuvent être acquittés en argent comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

Heidi Ektvedt,
Mairesse

Marie-Hélène Brunet, notaire
Greffière